

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POINT S

64 Route Nationale 6
91800 Brunoy

Références : D2025
Code AIOT : 0100048527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement POINT S implanté 64 Route Nationale 6 91800 Brunoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi des travaux de dépollution et de réimplantation d'une nouvelle antenne relais sur le site de la société SARL BTJ (enseigne POINT S) à Brunoy, le long de la Nationale 6.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POINT S
- 64 Route Nationale 6 91800 Brunoy
- Code AIOT : 0100048527
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un garage Point S qui a généré une pollution aux hydrocarbures dans une fosse située un peu en arrière de l'atelier. Les hydrocarbures proviennent d'une cuve d'huiles

usagées qui a débordé suite à un épisode orageux. L'établissement a fait l'objet d'un premier contrôle le 28 mai 2024 en présence des services de police, du SYAGE et des services de la mairie. Un arrêté préfectoral de mise en demeure (n°258 du 30/08/24) a été notifié à l'établissement afin que celui-ci mette en œuvre les actions nécessaires pour remettre son site en conformité vis-à-vis de la gestion des déchets ainsi que pour gérer une pollution générée par les huiles usages de sa cuve de stockage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté préfectoral mise en demeure : gestion d'une pollution	AP de Mise en Demeure du 30/08/2024, article 1er	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer la gestion de ses déchets afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure encadrant son établissement.

Concernant la pollution, la fouille a été nettoyée au regard des exigences de sécurité des travailleurs puis comblée dans l'attente de la pose d'une nouvelle antenne relais. Compte tenu de la présence d'une pollution résiduelle, un secteur d'informations sur les sols (SIS) sera nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral mise en demeure : gestion d'une pollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, gestion d'une pollution
Prescription contrôlée : Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cet arrêté, la Société GARAGE POINT S (SARL BTJ), dont le siège social est situé 64, Route Nationale 6 à BRUNOY (91800), exploitant un garage à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.514-4 du code de l'environnement, de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• cesser immédiatement le pompage avec la pompe immergée (risque de disperser l'huile surnageante)• faire réaliser le pompage de l'huile surnageante par une société spécialisée (les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection des installations classées)• faire curer les terres polluées et les zones alentour polluées (cavité, sol du cabanon, zone extérieure à proximité du cabanon et de la cavité) par une société spécialisée (les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection des installations

classées)

- Cesser immédiatement d'utiliser la cuve de récupération des huiles usagées. Elle pourra être de nouveau utilisée après un contrôle d'étanchéité de l'ensemble du circuit (y compris le réseau enterré) démontrant que le circuit n'est pas fuyard

De plus, conformément au rapport établi par le SYAGE suite à la visite du 24 novembre 2022, les actions suivantes doivent être immédiatement engagées :

- stockage des huiles neuves et usagées sur rétention et à l'abri des intempéries
- stockage des autres liquides (liquide de refroidissement, lave-glace...) sur rétention et à l'abri des intempéries
- stockage des déchets solides présentant des risques de pollution accrus (batteries usagées, filtres d'huiles ...) à l'abri des intempéries pour éviter tout risque de ruissellement. Les filtres d'huiles, à l'origine d'égouttures d'huile, doivent être stockés dans un fût étanche.
- élimination des absorbants souillés (sables souillés) conformément à la réglementation c'est-à-dire par une société spécialisée en tant que déchet dangereux.

Constats :

L'inspection s'est déplacée sur le site afin de constater l'avancée des travaux de gestion de la pollution. En effet, la société CIRCET pour le compte de CELLNEX gère depuis février 2025 les travaux de réimplantation d'une antenne relais au droit de la fosse impactée par les hydrocarbures. De nombreux échanges avec la société CIRCET ont eu lieu afin de préciser les attentes de l'inspection et de valider les différentes étapes de dépollution et/ou maîtrise des effets de la pollution.

Un premier pompage des eaux de la fosse a eu lieu le 10 mars 2025. Environ 19 tonnes d'eaux souillées ont été pompées par la société SNAVEB basée à ORMOY. Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) ont été communiqués à l'inspection par courriel en date du 26 mars 2025.

Au mois de mai 2025, la société ORTEC mandatée par la société CIRCET a sollicité l'inspection afin de valider la méthodologie de gestion de la pollution en vue de pouvoir remblayer.

Début juillet, une prévision d'intervention a été définie. Lors de la visite du 9 juillet 2025, un nouveau pompage de la fosse a été réalisé. Au regard du risque d'éboulement des parois et de la présence d'un local transformateur au bord de la fouille, une intervention depuis l'extérieur de la fosse a été retenue.

Ce pompage a donc été précédé d'un nettoyage des parois de la fouille par un jet haute-pression pour récupérer un maximum de terres souillées. Le BSD relatif à cette intervention a été fourni par courriel du 31 juillet : 4 tonnes ont été pompées (produit pur, eaux souillées, sédiments souillés).

Un prélèvement en fond de fouille a été réalisé à l'issue du nettoyage de la fouille. Il ressort du rapport de fin de chantier référencé 9MI4380v0 que la teneur en hydrocarbures totaux est de 53 000 mg/kg (majoritairement en C21-C35). Le bureau d'études confirme que la pollution est caractéristique d'un déversement d'huiles usagées.

Concernant la gestion des déchets produits par les activités du garage de la société SARL BTJ (enseigne POINT S), la situation appelle de nombreuses remarques car une benne ouverte est remplie d'un mélange de déchets hydrocarbonés. Les fûts d'huiles usagées ne sont pas placés sur rétention. La situation pour les fûts de produit type lave glace est similaire (aucune rétention). Les fûts et la benne ne sont pas protégés des intempéries. L'exploitant stocke encore ses dispositifs de récupération des huiles issues des vidanges à l'extérieur : ces derniers déversent par conséquent des huiles à l'extérieur.

Bien que l'exploitant ait été obligé de condenser ses stockages afin de pouvoir laisser accès au camion hydrocureur ce qui a conduit à obtenir un stock tampon de pneus usagés le long du bâtiment (en plus de la benne dédiée), le volume de pneus usagés doit être diminué.

Concernant la gestion des déchets produits par les activités de garage, l'exploitant n'a pas amélioré la situation de son établissement. Seule une nouvelle cuve de stockage des huiles usagées a été implantée sur site. L'exploitant n'a pas fourni de document spécifique relatif à l'élimination de ses déchets depuis la première visite. Concernant l'ancienne cuve de stockage, l'exploitant n'a pas justifié de sa vidange complète : cette cuve a été constatée sur site derrière les pneumatiques.

L'inspection a constaté plusieurs fûts métalliques contenant des résidus de déchets brûlés.

L'exploitant devait également contrôler l'étanchéité de sa canalisation depuis son atelier jusqu'à sa nouvelle cuve : l'inspection n'a pas été destinataire de justificatifs.

En conclusion, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°258 du 30 août 2024 n'est que partiellement respecté. De plus, les opérations de dépollution ont été réalisées par la société CELLNEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la concentration résiduelle en hydrocarbures totaux en fond de fouille, un secteur d'information sur les sols (SIS) est nécessaire : l'inspection des installations classées va lancer la procédure spécifique de création.

Le bureau d'études recommandait de suivre la qualité des eaux souterraines pendant un an via un piézomètre qui serait à implanter à proximité de la fouille. L'inspection rejoint l'avis du bureau d'études : l'implantation d'un ouvrage de suivi serait un plus.

L'exploitant doit améliorer la gestion de ses déchets en mettant sur rétention et sous abri les stockages de déchets liquides (huiles usagées et autres fluides) et solides (batteries, filtres) ainsi que les cuves sur roulettes destinées à faire les vidanges. Le volume de pneus usagés doit être diminué.

La benne remplie de déchets hydrocarburés doit être éliminée.

Les fûts contenant des déchets brûlés doivent également être éliminés.

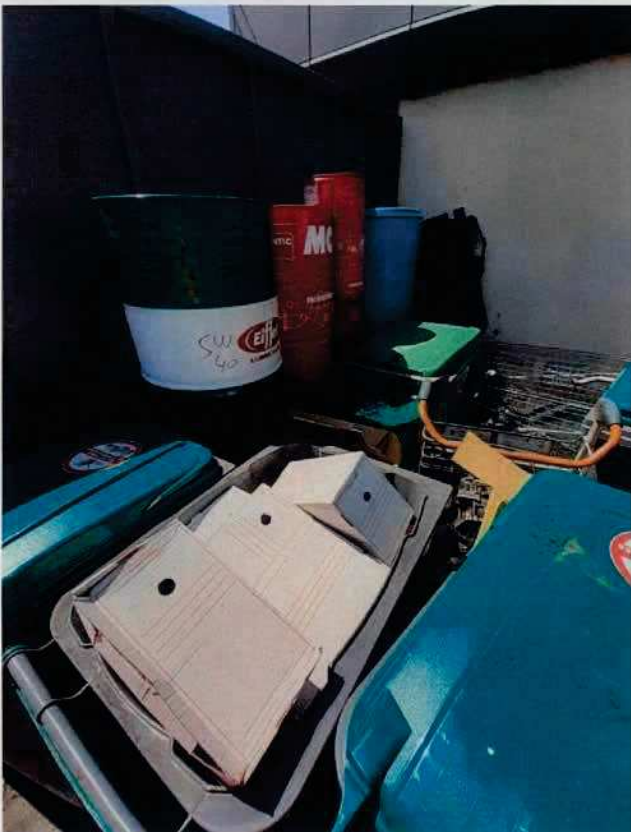
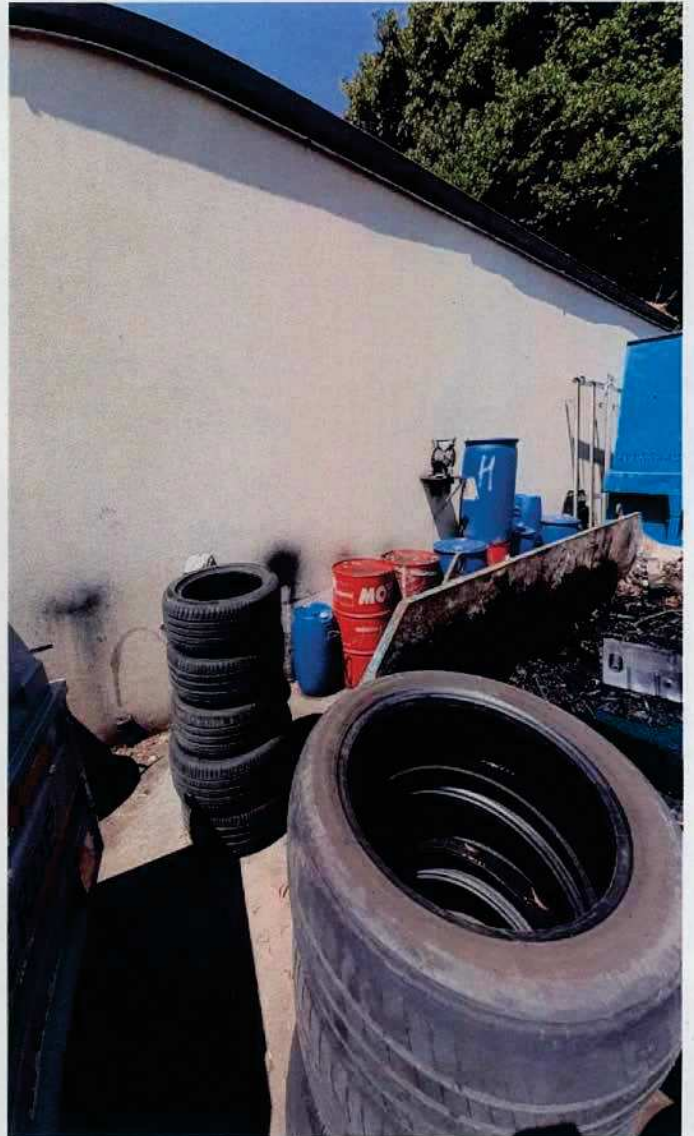
Les justificatifs seront à communiquer à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

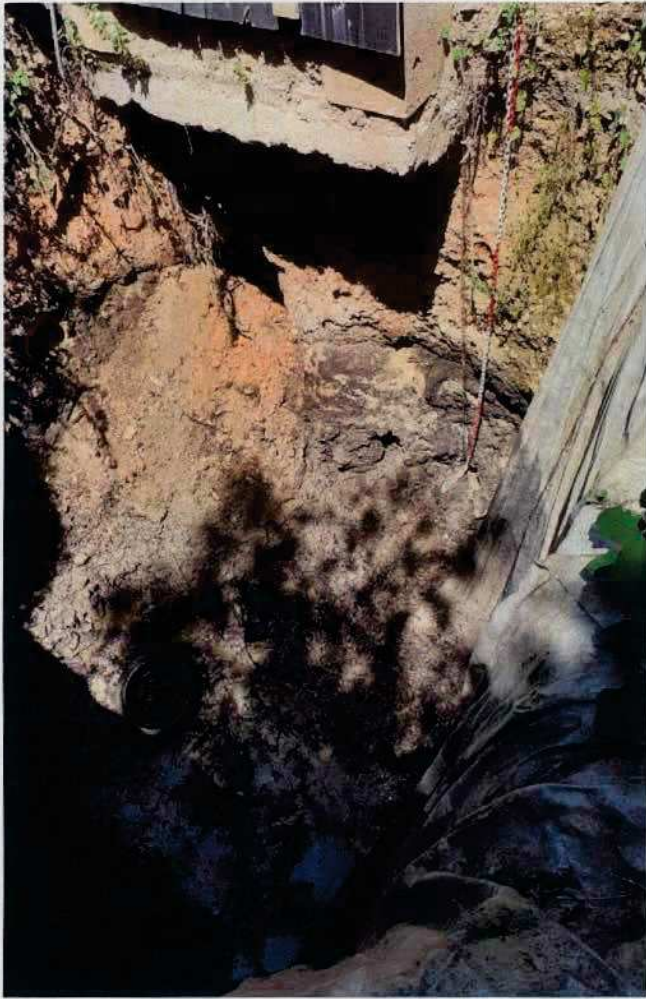
Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

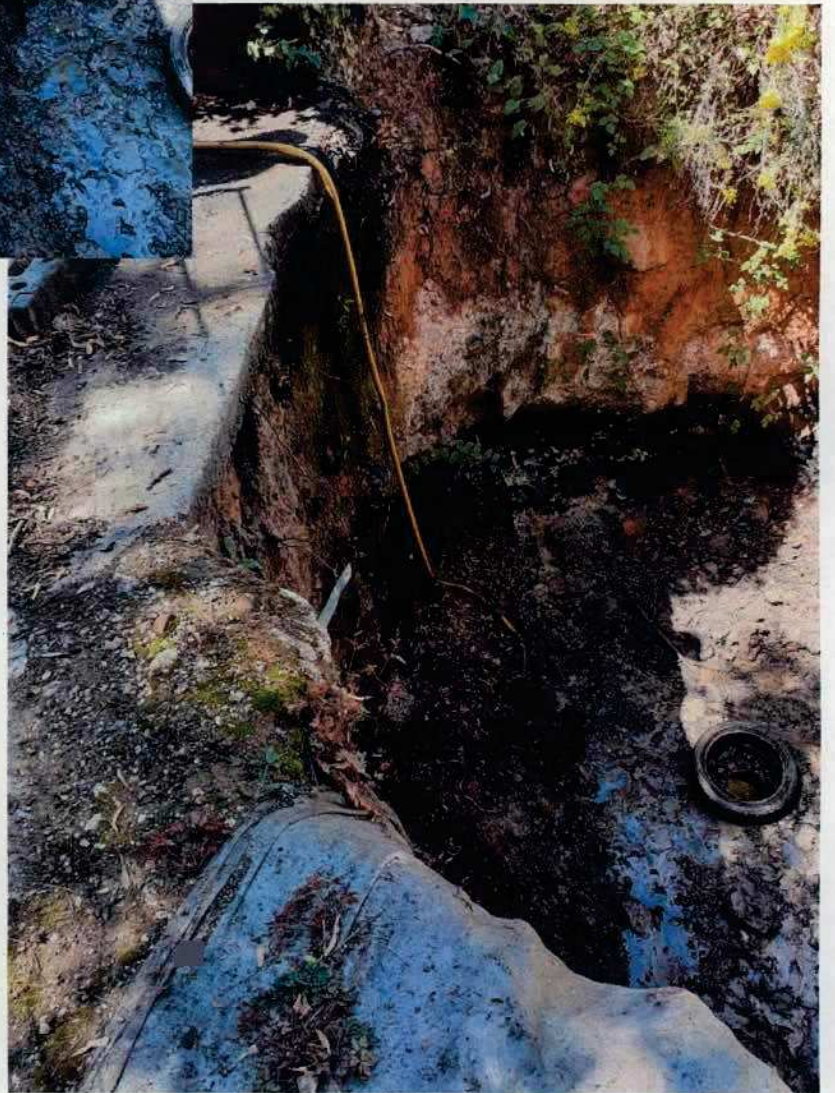
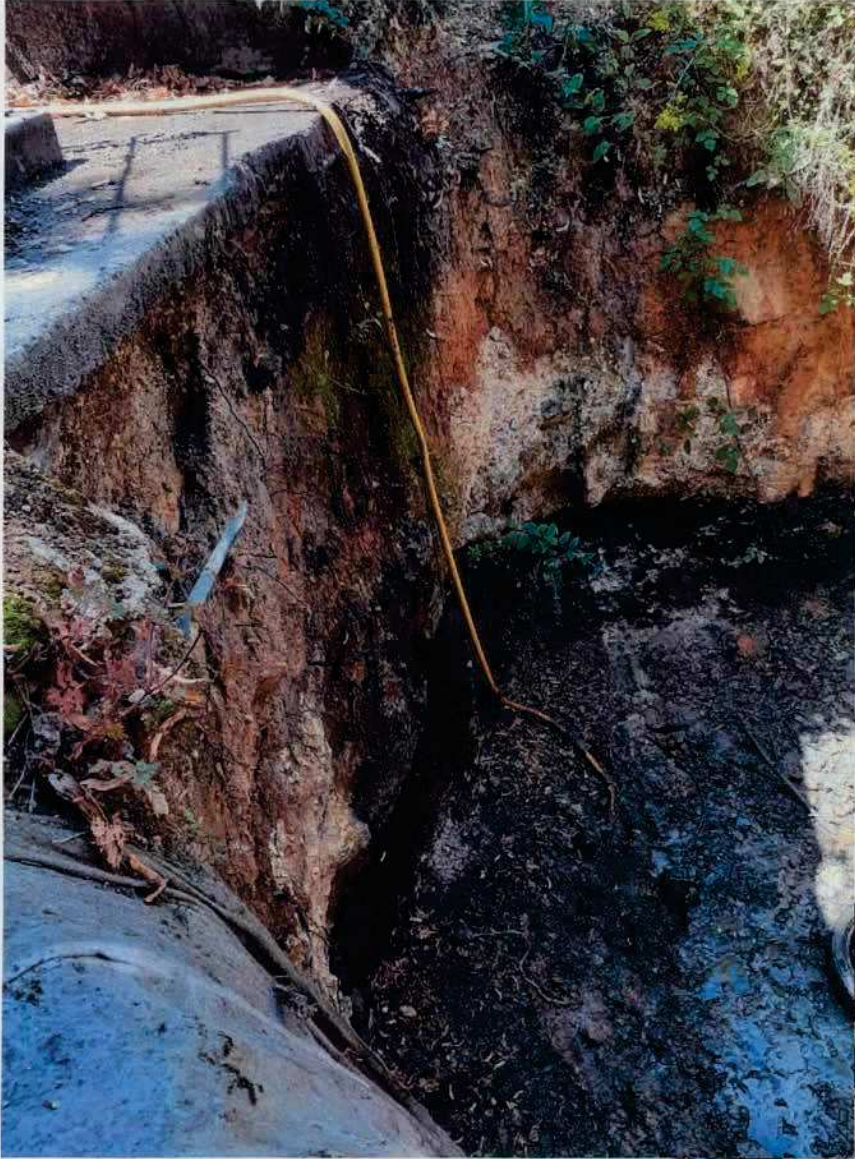
POINT S - BRUNOY
INSPECTION DU 9 JUILLET 2025











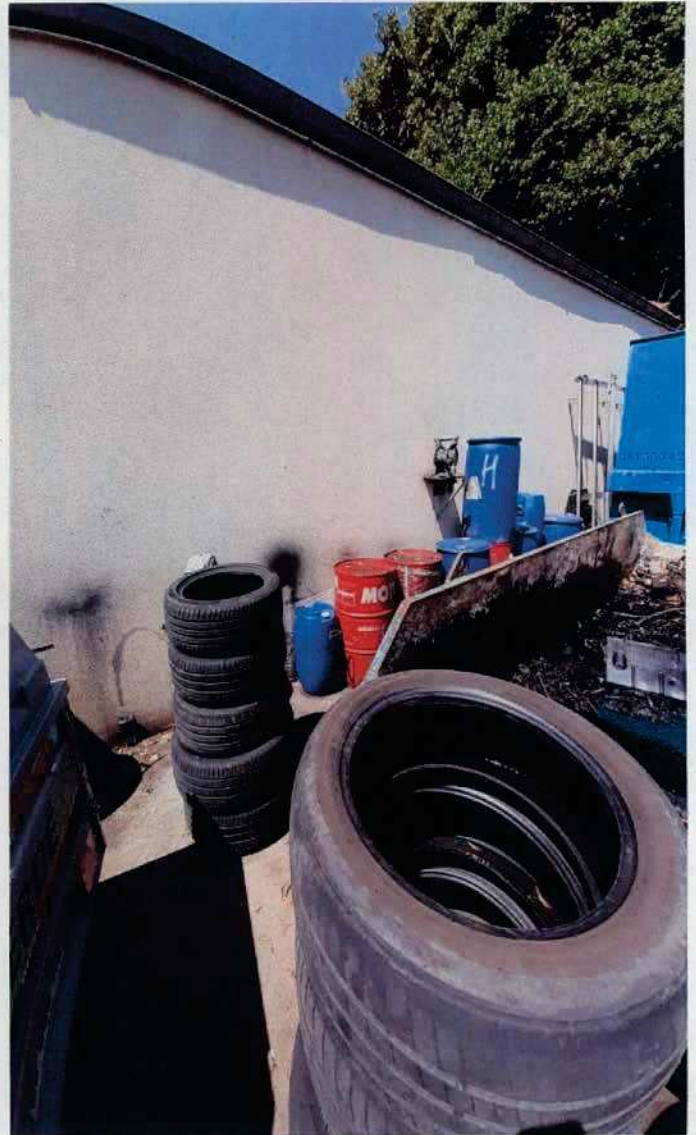


PHOTOS SUITE AUX TRAVAUX ENGAGES PAR LA SOCIETE CIRCET

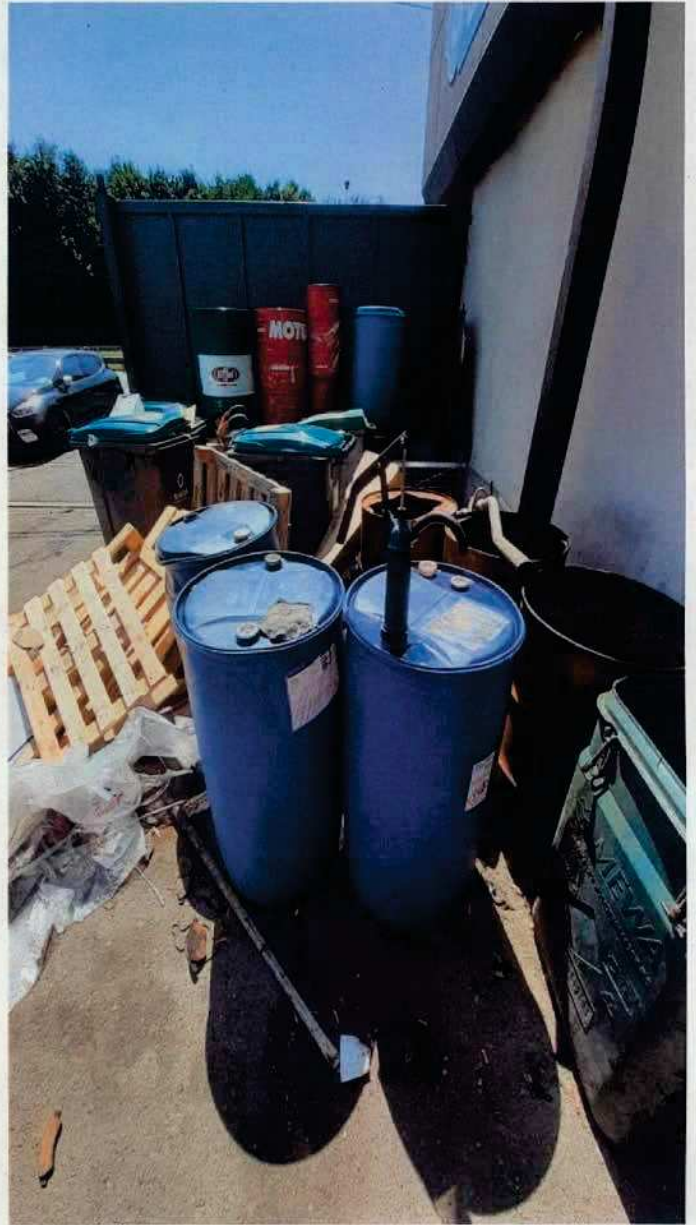




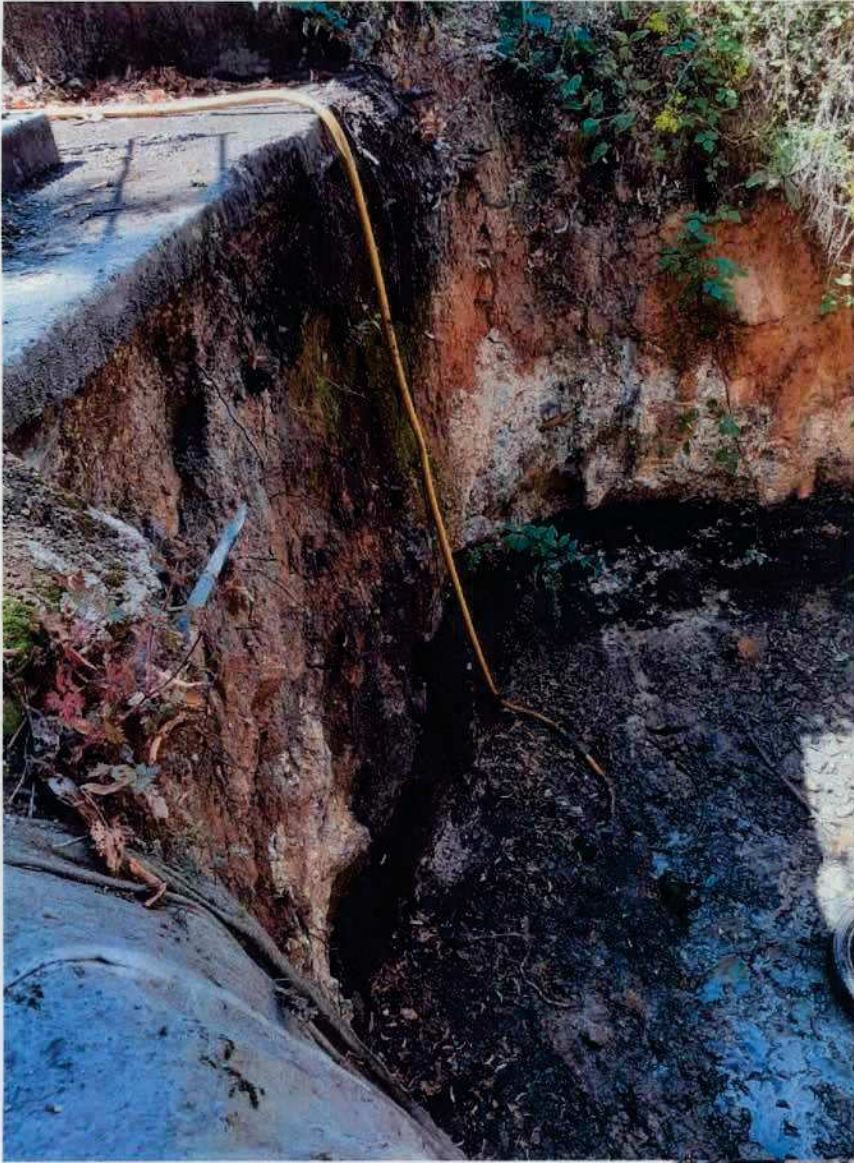
POINT S - BRUNOY
INSPECTION DU 9 JUILLET 2025













PHOTOS SUITE AUX TRAVAUX ENGAGES PAR LA SOCIETE CIRCET



